



1ère rencontre sur l'harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre le travail des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre

Déclaration de Libreville

pour l'harmonisation des législations nationales en matière
de lutte contre le trafic des enfants en Afrique francophone de l'Ouest et du Centre

Nous, experts des Ministères du Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali et du Togo réunis à Libreville du 5 au 7 février 2003, dans le cadre de la «1^{ère} Rencontre sur l'harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre le trafic des enfants en Afrique francophone de l'Ouest et du Centre», placée sous le patronnage de son excellence M. Clotaire IVALA Ministre du travail et de l'emploi du Gabon,

Préoccupés par l'ampleur du phénomène du trafic des enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et du Centre,

Rappelant :

- Le cadre juridique international en matière de lutte contre le trafic des enfants, notamment :

Les instruments de l'OIT :

- Convention no. 182 sur les pires formes du travail des enfants (1999)
- Convention no. 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973)
- Convention no. 29 sur le travail forcé (1930)
- Convention no. 105 sur l'abolition du travail forcé (1957)

Les instruments des Nations Unies :

- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)
- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)
- Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (2000)
- Convention des Nations Unies supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956)



1ère rencontre sur l'harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre le travail des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre

- Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949)
- Le cadre juridique régional en matière de lutte contre le trafic des enfants, notamment :
 - La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)
 - La Charte Africaine des droits et du bien être de l'enfant (1990)
 - L'Accord de coopération en matière de justice (Convention de Tananarive de 1961)
- L'Accord de Coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Mali en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants

Ayant à l'esprit :

- La plateforme de Libreville de février 2000
- Les résultats de la « 2^{ème} Consultation sous régionale sur le trafic transfrontalier des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre » de mars 2002 (Libreville II)

Constatant :

- La non ratification par la majorité des pays de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
 - L'absence de législations spécifiques sur le trafic des enfants dans la plupart des pays de l'Afrique francophone de l'Ouest et du Centre
 - L'absence de mesures législatives et réglementaires instituant des titres de voyage pour enfants et le contrôle des frontières dans la plupart des pays
 - L'insuffisance dans la formation des agents en matière de lutte contre le trafic des enfants
 - L'insuffisance des ressources humaines et matérielles dans le cadre de la lutte contre le trafic des enfants
 - L'absence de cadre formel instituant des mécanismes permanents de sensibilisation en matière de lutte contre le trafic des enfants
 - La non effectivité du principe de la gratuité de la scolarisation des enfants
 - L'inefficacité des dispositions actuelles en matière d'entraide judiciaire
 - La complexité et le caractère transnational du phénomène du trafic des enfants impliquant différents acteurs qui opèrent à partir de plusieurs pays ;



1ère rencontre sur l'harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre le travail des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre

Recommandons:

1. La ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants par les pays qui ne l'ont pas encore ratifiée
2. La vulgarisation et la mise en œuvre des instruments internationaux en matière de lutte contre le trafic des enfants
3. L'adoption de lois spécifiques définissant le trafic des enfants conformément à l'art. 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
4. La pénalisation du trafic des enfants et l'institution de peines notamment contre les organisateurs, les démarcheurs, les recruteurs, les passeurs, les transporteurs, les convoyeurs, les receleurs, les complices et les utilisateurs selon le degré de gravité de leur participation
5. La pénalisation de la tentative de l'infraction de trafic d'enfants
6. La traduction en langues nationales des textes législatifs et réglementaires en matière de lutte contre le trafic des enfants
7. La sensibilisation des décideurs et des leaders communautaires sur le phénomène du trafic des enfants
8. L'harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre le trafic des enfants
9. La promotion d'accords bi et/ou multilatéraux en matière de lutte contre le trafic des enfants qui doivent prévoir notamment l'entraide judiciaire permettant la délégation des poursuites, l'échange d'information formel et informel entre les enquêteurs, la collaboration entre les autorités de justice et la protection de l'enfant victime de trafic
10. L'institution d'un titre de voyage pour enfants selon un modèle harmonisé entre les Etats
11. Le renforcement du contrôle aux frontières y compris par la promotion des formes communautaires de contrôle
12. La formation des agents intervenant dans la lutte contre le trafic des enfants
13. L'adoption d'une convention sous-régionale conformément à l'agenda de Libreville II et d'un plan d'action en matière de lutte contre le trafic des enfants
14. L'application effective du principe de la gratuité de la scolarisation des enfants



1ère rencontre sur l'harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre le travail des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre

15. Le suivi et l'évaluation de l'impact des législations nationales sur le phénomène du trafic des enfants à travers des mécanismes appropriés

16. L'institutionnalisation entre les Etats de procédures d'enquêtes conjointes et de collaboration directe telles que prévues par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Lançons un appel à nos gouvernements respectifs à prendre les dispositions nécessaires en vue de la mise en oeuvre des recommandations contenues dans la présente DECLARATION.

MOTION SPECIALE SUR LA DECLARATION DE LIBREVILLE

Nous, experts du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Cote d'Ivoire, du Gabon, du Mali et du Togo réunis à l'occasion de la première rencontre sur l'harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre le trafic des enfants en Afrique Francophone de l'Ouest et du Centre à Libreville le 5, 6 et 7 février 2003 prions son excellence Monsieur Clotaire Christian IVALA, Ministre du Travail et de l'Emploi du Gabon de porter à la connaissance des autorités compétentes de la CEMAC et de la CEDEAO, la présente déclaration dite, Déclaration de Libreville sur l'harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre le trafic des enfants en Afrique Francophone de l'Ouest et du Centre.

Fait à Libreville le 7 février 2003.